L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureau : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
DIMANCHE, 20 MAI 1888.

## PETITES ANNONCES.

COUVERTURES nettoyées par le procédé de sen-fre—Larrieu & Mandet.—Établissement de teinture et de dégraissage à vapeur de la Louisiane, 134, 136 rues Peyras et 64 Royale. 20 mai—1f

PENSION—Grandes chambres bien aérées, à $1.50, $2 et $3 la semaine; pension, $3.50; dans une famille française, 216 Bourbon, entre Dauphine et St-Philippe. 4avril—3m.

A. B. Finley, notaire, 8 Carondelet. Fonds pour prêter sur hypothèques de 250 à 200,000. 29 déc—6m

### DEMANDES.

ON demande de bonnes faiseuses de bout'ces ainsi que de bonne couturières. S'adresser à la manufacture de cheminées de Gueblé, 68 rue St Louis entre Royale et Bourbon. 20 mai—3 f.

### DEMANDES D'EMPLOI.

INSTITUTRICE—Une jeune Française, récemment arrivée, en quête de son service d'institutrice, désirerait se placer dans une famille, pour enseigner le français et le piano. S'adresser, au bureau du journal, aux initiales L. O. 24avril—1m

### Avis de présentation de Bills.

AVIS est par le présent donné qu'il sera présenté à la Législature d'Etat de 1888 un bill pour faire rembourser par le Trésor d'Etat de l'argent qui appartient aux héritiers de James Ogilvie.
JOHN McDOUGALL, Agent.
20 mai—5 f en 30 j

AVIS—Application sera faite à la Législature, conformément à l'Article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pour le paiement de marchandises prises pour l'usage de l'Etat.
19mai—5f en 30 jrs S. Z RELF.

Mairie de la Nouvelle-Orléans, }
Hôtel de Ville, 18 mai 1888. }

AVIS est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans s'adressera à l'Assemblée Générale de la Louisiane pour obtenir l'adoption d'une loi qui donnera aux contribuables résidant dans l'intérieur de la dite ville dans l'intérêt du drainage public, des terres marécageuses, propriétés vagues et inconnues, dans les limites municipales, salubres pour taxes.
JOS. A. SHAKESPEARE, Maire.
18 mai—5 f. en 30 j.

AVIS d'une loi spéciale.—Avis est par le présent donné que les soussignés s'adresseront à la Législature pour l'adoption d'une loi qui les autorise à intenter une action contre l'Etat de la Louisiane.
HORNOR & BENEDICT,
En liquidation.
13 mai—13 22 29 mai—5 13 juin.

Salon du Maire de la Nouvelle-Orléans.
Hôtel de Ville, 9 mai 1888.

AVIS est ici donné conformément à l'Article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans, de s'adresser à l'Assemblée Générale de la Louisiane pour la passation d'un acte amendant et décrétant à nouveau l'acte No 70 de 1880 et l'acte No 13 de 1884 relatifs au Bureau des Commissaires de Jury pour la paroisse d'Orléans et en vertu desquels le dit Bureau fonctionne.
JOS. A. SHAKESPEARE,
11 mai—5f en 30 j Maire.

AVIS.—Nlle-Orléans, 7 mai 1888.—Avis est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de la Louisiane, qu'un bill sera introduit à la prochaine session de la Législature dans le but d'obtenir l'adoption d'une loi qui donnera aux propriétaires de terres marécageuses, propriétés vagues et inconnues, dans les limites municipales, salubres pour taxes.
JOS. A. SHAKESPEARE,
18 mai—5 f. en 30 j. Maire.

AVIS d'une loi spéciale.—Avis est par le présent donné que les soussignés s'adresseront à la Législature pour l'adoption d'une loi qui les autorise à intenter une action contre l'Etat de la Louisiane.
HORNOR & BENEDICT,
En liquidation.
13 mai—13 22 29 mai—5 13 juin.

Salon du Maire de la Nouvelle-Orléans.
Hôtel de Ville, 9 mai 1888.

AVIS est ici donné conformément à l'Article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans, de s'adresser à l'Assemblée Générale de la Louisiane pour la passation d'un acte amendant et décrétant à nouveau l'acte No 70 de 1880 et l'acte No 13 de 1884 relatifs au Bureau des Commissaires de Jury pour la paroisse d'Orléans et en vertu desquels le dit Bureau fonctionne.
JOS. A. SHAKESPEARE,
11 mai—5f en 30 j Maire.

AVIS, Nlle-Orléans, 7 mai 1888.—Avis est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans s'adressera à l'Assemblée Générale de la Louisiane pour obtenir l'adoption d'une loi qui donnera aux propriétaires de terres marécageuses, propriétés vagues et inconnues, dans les limites municipales, salubres pour taxes.
JOS. A. SHAKESPEARE,
18 mai—5 f. en 30 j. Maire.

AVIS est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans s'adressera à la prochaine session de la Législature à l'effet de faire passer une loi pour amender les clauses 19me et 20me de la section 23me de la loi No 136 de l'année 1890, relatives à la commission du shérif civil de la paroisse d'Orléans sur les ventes effectuées par lui et sur toutes sommes collectées en vertu d'un writ de fieri facias ou de tout autre writ.
8 mai—8 15 22 29—5 juin

CONFORMÉMENT à l'article 48 de la Constitution, avis est par le présent donné qu'un bill sera présenté à la prochaine session de l'Assemblée Générale de cet Etat, pour canceler la présente enregistration des votants dans la paroisse d'Orléans, et pourvoyant un autre et nouvel enregistrement des votants dans la dite paroisse, et de la manière et de la façon de tenir les élections dans la dite paroisse, et prescrivant les pénalités pour les violations des dites lois.

Aussi, un acte pour mieux définir les pouvoirs et les devoirs du Conseil et des officiers de la ville de la Nouvelle-Orléans, et imposant des limitations additionnelles.

Aussi un acte pourvoyant un système de police efficace, et pour l'appointement d'un Bureau de Commissaires de Police dans la ville de la Nouvelle Orléans, définissant ses devoirs et pouvoirs. 6 mai—6, 13 20 27—juin 5

AVIS est ici donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de la Louisiane, qu'à la prochaine session de l'Assemblée Générale de cet Etat, pour canceler la présente enregistration des votants dans la paroisse d'Orléans, et pourvoyant un autre et nouvel enregistrement des votants dans la dite paroisse, et de la manière et de la façon de tenir les élections dans la dite paroisse, et prescrivant les pénalités pour les violations des dites lois.

Aussi, un acte pour mieux définir les pouvoirs et les devoirs du Conseil et des officiers de la ville de la Nouvelle-Orléans, et imposant des limitations additionnelles.

Aussi un acte pourvoyant un système de police efficace, et pour l'appointement d'un Bureau de Commissaires de Police dans la ville de la Nouvelle Orléans, définissant ses devoirs et pouvoirs. 6 mai—6, 13 20 27—juin 5

AVIS est ici donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de la Louisiane, qu'à la prochaine session de l'Assemblée Générale de cet Etat, pour canceler la présente enregistration des votants dans la paroisse d'Orléans, et pourvoyant un autre et nouvel enregistrement des votants dans la dite paroisse, et de la manière et de la façon de tenir les élections dans la dite paroisse, et prescrivant les pénalités pour les violations des dites lois.

Aussi, un acte pour mieux définir les pouvoirs et les devoirs du Conseil et des officiers de la ville de la Nouvelle-Orléans, et imposant des limitations additionnelles.

Aussi un acte pourvoyant un système de police efficace, et pour l'appointement d'un Bureau de Commissaires de Police dans la ville de la Nouvelle Orléans, définissant ses devoirs et pouvoirs. 6 mai—6, 13 20 27—juin 5

AVIS est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans s'adressera à la prochaine session de la Législature à l'effet de faire passer une loi pour amender les clauses 19me et 20me de la section 23me de la loi No 136 de l'année 1890, relatives à la commission du shérif civil de la paroisse d'Orléans sur les ventes effectuées par lui et sur toutes sommes collectées en vertu d'un writ de fieri facias ou de tout autre writ.
8 mai—8 15 22 29—5 juin

CONFORMÉMENT à l'article 48 de la Constitution, avis est par le présent donné qu'un bill sera présenté à la prochaine session de l'Assemblée Générale de cet Etat, pour canceler la présente enregistration des votants dans la paroisse d'Orléans, et pourvoyant un autre et nouvel enregistrement des votants dans la dite paroisse, et de la manière et de la façon de tenir les élections dans la dite paroisse, et prescrivant les pénalités pour les violations des dites lois.

Aussi, un acte pour mieux définir les pouvoirs et les devoirs du Conseil et des officiers de la ville de la Nouvelle-Orléans, et imposant des limitations additionnelles.

Aussi un acte pourvoyant un système de police efficace, et pour l'appointement d'un Bureau de Commissaires de Police dans la ville de la Nouvelle Orléans, définissant ses devoirs et pouvoirs. 6 mai—6, 13 20 27—juin 5

AVIS est ici donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de la Louisiane, qu'à la prochaine session de l'Assemblée Générale de cet Etat, pour canceler la présente enregistration des votants dans la paroisse d'Orléans, et pourvoyant un autre et nouvel enregistrement des votants dans la dite paroisse, et de la manière et de la façon de tenir les élections dans la dite paroisse, et prescrivant les pénalités pour les violations des dites lois.

Aussi, un acte pour mieux définir les pouvoirs et les devoirs du Conseil et des officiers de la ville de la Nouvelle-Orléans, et imposant des limitations additionnelles.

Aussi un acte pourvoyant un système de police efficace, et pour l'appointement d'un Bureau de Commissaires de Police dans la ville de la Nouvelle Orléans, définissant ses devoirs et pouvoirs. 6 mai—6, 13 20 27—juin 5

AVIS est par le présent donné qu'il sera introduit à la prochaine session de la Législature, un bill ordonnant au trésorier de l'Etat de la Louisiane de payer à Henriette Barbarous, d'Orléans, Comte d'Orange, Floride, Mme Barbarous, de St-Louis, Missouri, et Louise Barbarous, de Louisville, Kentucky, la somme de deux mille cent cinquante dollars et cent cts, avec intérêt légal à partir du 24 février 1870, ce montant constituant la balance de la dette de la succession de Remy Maynard, décédé, au Trésor d'Etat le 24 février 1870, au crédit des héritiers dudit défunt. Les parties ci-dessus sont les légataires dudit défunt et ont droit, comme tels, à l'argent déposé au trésor, comme ont dit ci-dessus.
Nlle-Orléans, 20 avril 1888.
BRAUGHN, BUCK, DINKELSPIEL & HART.
Avocats.
21 avril—1f par sem pen 30 jr

AVIS est par le présent donné, ainsi que la requiert l'Article 48 de la Constitution de l'Etat que demande sera faite à l'Assemblée générale au passement du jugement rendu contre l'Etat de la Louisiane par le Juge Lochridge, de la Cour de District, paroisse d'Orléans, dans l'affaire No 10,681, en faveur de W. McCraken, pour la somme de $1250 intérêt et dépens.
WM. H. SEYMOUR,
Administrateur.
22avril—5f en 30 j.

AVIS est ici donné en vertu de l'article 48 de la Constitution qu'il sera demandé à l'Assemblée Générale de la présente session de passer une loi pourvoyant au desséchement, à l'égouttage et au pavage de la ville de la Nouvelle-Orléans, par l'émission d'une commission et au moyen d'un assessement local et d'autres procédés légaux.
13 avril 1888.
W. W. HOWE.
Pour le comité.
14 avril—5f en 30 j

### In re Interdiction de John M. G. Parker.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 23,740.—Division D—Attendu que Edward M. Tucke et Percy Parker, de la ville de Lowell, Etat de Massachusetts, ont été reconnus par cette Cour comme les gardiens de John M. G. Parker, interdit, et ont demandé l'autorisation de prendre possession et de transférer de l'Etat de la Louisiane la susdite propriété appartenant au dit interdit John M. G. Parker.

Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les trente jours après la première publication de cet avis pourquoi les dits gardiens ne nommés ne prendraient pas possession et ne transféreraient pas de l'Etat de la Louisiane, à leur discrétion, la propriété du dit John M. G. Parker, interdit.
Par ordre de la cour.
EUG. D'EREZÉE, Député Greffier
11 avril—5f en 30j

AVIS est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, qu'un bill sera introduit à la prochaine session de la Législature, afin de permettre à ces Cours de procéder à l'instruction d'affaires 1 heure avant.
2 mai—5 f en 30 j.

AVIS est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, qu'un bill sera introduit à la prochaine session de la Législature, afin de permettre à ces Cours de procéder à l'instruction d'affaires 1 heure avant.
2 mai—5 f en 30 j.

AVIS est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans s'adressera à l'Assemblée Générale de la Louisiane pour obtenir l'adoption d'une loi qui donnera aux propriétaires de terres marécageuses, propriétés vagues et inconnues, dans les limites municipales, salubres pour taxes.
JOS. A. SHAKESPEARE,
11 mai—5f en 30 j Maire.

AVIS.—Nlle-Orléans, 7 mai 1888.—Avis est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans s'adressera à l'Assemblée Générale de la Louisiane pour obtenir l'adoption d'une loi qui donnera aux propriétaires de terres marécageuses, propriétés vagues et inconnues, dans les limites municipales, salubres pour taxes.
JOS. A. SHAKESPEARE,
18 mai—5 f. en 30 j. Maire.

AVIS d'une loi spéciale.—Avis est par le présent donné que les soussignés s'adresseront à la Législature pour l'adoption d'une loi qui les autorise à intenter une action contre l'Etat de la Louisiane.
HORNOR & BENEDICT,
En liquidation.
13 mai—13 22 29 mai—5 13 juin.

Salon du Maire de la Nouvelle-Orléans.
Hôtel de Ville, 9 mai 1888.

AVIS est ici donné conformément à l'Article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans, de s'adresser à l'Assemblée Générale de la Louisiane pour la passation d'un acte amendant et décrétant à nouveau l'acte No 70 de 1880 et l'acte No 13 de 1884 relatifs au Bureau des Commissaires de Jury pour la paroisse d'Orléans et en vertu desquels le dit Bureau fonctionne